

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Limoges, le 14 OCT. 1998

BUREAU DE L'URBANISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT

DRCL. 1. N° 98. 411

ARRETE

autorisant, au bénéfice de la Société TARMAC GRANULATS - 16, rue Jean-François Romieu - 31600 MURET, le changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert, lieu-dit "Caux" - commune de Magnac-Bourg

Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code Minier ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et les textes pris en application ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande présentée le 23 juillet 1998 par la Société TARMAC GRANULATS - 16, rue Jean-François Romieu - 31600 MURET, sollicitant le transfert au nom de cette Société de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de "Caux", commune de Magnac-Bourg, accordée initialement à M. Raoul CRUVEILHER par arrêté préfectoral du 4 avril 1973 pour une durée de 30 ans, étendue par arrêté préfectoral du 14 novembre 1991 pour une durée de 6 ans et transférée à la SA BARRIAUD le 7 octobre 1994 par délivrance d'un récépissé dans le cadre de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 7 août 1998 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin en date du 13 août 1998 ;

Vu l'avis émis au cours de la Commission Départementale des carrières en date du **24 SEP. 1998** ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1er. -

Le bénéfice de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Caux", commune de Magnac-Bourg, accordée à M. Raoul CRUVEILHER par arrêté préfectoral du 4 avril 1973, étendue par arrêté préfectoral du 14 novembre 1991 et transférée à la SA BARRIAUD le 7 octobre 1994 par délivrance d'un récépissé dans le cadre de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement, est transféré à la Société TARMAC GRANULATS - 16, rue Jean-François Romieu - 31600 MURET.

Article 2.-

Les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1991 dont l'ampliation est annexée, sont intégralement applicables à la Société TARMAC GRANULATS.

Article 3.-

L'exploitant devra fournir un dossier pour la mise en place des garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998, avant le 31 octobre 1998.

Article 4.-

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5.-

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de Magnac-Bourg.

Article 6.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Maire de Magnac-Bourg,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- à l'Inspecteur des Installations Classées - ZI Nord - rue Henri Giffard - Limoges.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Marc VERNHES

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué

Nadine RUDEAU

